

Vannes, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DES GENETS

Kerbonalec
56650 INZINZAC-LOCHRIST

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement EARL DES GENETS implanté Kerbonalec 56650 INZINZAC-LOCHRIST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES GENETS
- Kerbonalec 56650 INZINZAC-LOCHRIST
- Code AIOT : 0055601295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cessation d'activité d'une exploitation avicole autorisée à 93 510 animaux équivalents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25 – II-III	Sans objet
2	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
3	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 02/06/1933, article 2	Sans objet
4	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25 – I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus d'animaux dans cet établissement. Le site a été entièrement sécurisé et les déchets évacués. Les bâtiments servent aujourd'hui à stocker du matériel agricole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25 – II-III
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Conforme. Le site a été mis en sécurité et les déchets évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1993, article 2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée à 93510 emplacements volailles
Constats : L'installation est autorisée depuis le 2 juin 1993 à 93 510 poules pondeuses soit 93 510 animaux équivalents au titre de la rubrique 3660 a. Il n'y a plus d'animaux depuis le 7 janvier 2022. Les bâtiments servent aujourd'hui au stockage de matériel agricole pour le compte d'une entreprise de travaux agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25 – I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La cessation a été notifiée le 4 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite